

ASSEMBLÉE NATIONALE27 janvier 2026

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE - (N° 1484)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 170 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après la section 4 du chapitre II *bis* du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est insérée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Contrat de travail

« *Art. L. 5132-23.* – Le contrat de travail conclu conclu entre l'entreprise à but d'emploi mentionnée au L. 5132-19 et la personne remplissant les conditions d'éligibilité mentionnées au III du même article peut être suspendu, avec l'accord du salarié, afin de lui permettre de suivre une formation ou d'accomplir une période d'essai afférente à un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. L'aide financière de l'État et du conseil départemental prévue à l'article L. 5132-20 n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat de travail.

« Section 6 Dispositions d'application

« *Art. L. 5132-24.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en cohérence la disposition de la présente proposition de loi relative à la suspension des contrats de travail des salariés en EBE avec les dispositions qui précèdent.